

ARTICLE 10

Mise à disposition de détenus pour qu'ils témoignent ou facilitent l'avancement d'une enquête

1. Une personne qui purge une peine dans l'État requis est, à la demande de l'État requérant, transférée temporairement dans l'État requérant pour faciliter l'avancement d'une enquête ou pour comparaître en qualité de témoin dans une instance, si cette personne consent au transfèrement.
2. Lorsque la personne qui est transférée doit être détenue en vertu de la loi de l'État requis, l'État requérant la garde en détention et la renvoie en détention le plus tôt possible au terme de l'exécution de la demande.
3. Si la peine infligée prend fin ou que l'État requis avise l'État requérant que la personne qui a été transférée ne doit plus être détenue, celle-ci est remise en liberté et est considérée comme une personne dont la présence a été obtenue dans l'État requérant suite à une demande à cet effet.

ARTICLE 11

Invitation à témoigner ou prêter son concours à une enquête dans l'état requérant

1. Sur demande, l'État requis invite une personne à prêter son concours à une enquête ou à venir témoigner dans l'État requérant; il tente d'obtenir le consentement de cette personne à cet égard. Pour obtenir ce consentement, l'État requérant informe cette personne des frais et indemnités auxquels elle aura droit.
2. La demande indique le montant approximatif des indemnités payables et des frais de déplacement et d'hébergement remboursables par l'État requérant.
3. À la demande de l'État requérant, l'État requis peut accorder à cette personne une avance qui lui sera remboursée par l'État requérant.

ARTICLE 12

Sauf-conduit

1. Sous réserve de l'article 10(2), une personne présente dans l'État requérant suite à une demande à cet effet, y compris celle faite par assignation, ne peut être poursuivie, extradée, détenue, ni privée de quelque autre façon de sa liberté individuelle sur le territoire de cet État pour des faits, ou omissions, antérieurs à son départ de l'État requis, et elle ne peut non plus être forcée de témoigner dans toute instance autre que celle à laquelle la demande se rapporte.
2. Le paragraphe 1 du présent article ne s'applique plus si une personne, libre de sortir du territoire de l'État requérant, ne l'a pas quitté dans un délai de quinze (15) jours après avoir été officiellement avisée que sa présence n'y était plus requise ou si, l'ayant quitté, elle y est revenue volontairement.
3. Une personne qui ne donne pas suite à une demande l'invitant à comparaître dans l'État requérant ne peut faire l'objet d'aucune sanction ni d'aucune mesure de contrainte sur le territoire de l'État requis ou de l'État requérant.